



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-050

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-04-16-003 - Extrait de l'AP n°942/2020 réglémentant les horaires des commerces sur la commune de Montluçon (1 page)	Page 3
03-2020-04-17-001 - Extrait de l'AP N°943/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Cusset (1 page)	Page 5
03-2020-04-17-002 - Extrait de l'AP n°944/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Gannat (1 page)	Page 7
03-2020-04-17-003 - Extrait de l'AP n°945/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vichy (1 page)	Page 9
03-2020-04-17-004 - Extrait de l'AP n°946/2020 portant autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SRAS-CoV-2 par RT PCR" (1 page)	Page 11

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-16-003

Extrait de l'AP n°942/2020 réglementant les horaires des
commerces sur la commune de Montluçon

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 942/2020

**réglementant les horaires des commerces
sur la commune de Montluçon**

Article 1er: Les commerces alimentaires de détail, situés sur la commune de Montluçon, ne sont plus autorisés à accueillir du public entre 21h et 5h du matin.

Article 2 : Les commerces de vente à emporter, situés sur la commune de Montluçon, ne peuvent exercer leur activité professionnelle entre 21h et 5h du matin.

Article 3 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Article 4 Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le maire de la commune de Montluçon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Montluçon par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 16/04/2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-17-001

Extrait de l'AP N°943/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Cusset

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXRAIT DE L'ARRETE N° 943/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Cusset**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Cusset tenu sur le Cours Lafayette le mardi soir de 16h30 à 19h30 et le samedi matin de 8h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 15 avril 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Cusset de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

Article 3 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Cusset, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Cusset par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 17 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-17-002

Extrait de l'AP n°944/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Gannat

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 944 /2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Gannat**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Gannat tenu les mercredi de 7h à 12h30 place Pasteur , est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 15 avril 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Gannat de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3: Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Gannat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Gannat par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 17 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-17-003

Extrait de l'AP n°945/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Vichy

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 945 /2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Vichy**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Vichy tenu le mardi, jeudi et dimanche de 7h à 13h au carreau des Célestins Place Charles de Gaulle et Place de l'Hôtel de ville est autorisé sous réserve qu'il n'accueille que des producteurs locaux.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Vichy de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Vichy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vichy par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 17 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-04-17-004

Extrait de l'AP n°946/2020 portant autorisation d'effectuer
l'examen de "détection du génome du SRAS-CoV-2 par
RT PCR"

PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Extrait de l'Arrêté n° 946 /2020 portant autorisation d'effectuer l'examen de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

Article 1 - Le laboratoire EUROFINs Cœur de France, laboratoire d'analyses départemental est autorisé à effectuer l'examen de “ détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ”, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale MAYMAT jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 2 - Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Article 3 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 17 avril 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON